

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAESKEN

38 RUE DE SAINT OMER
ARNEKE
59285 Arnèke

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\VAESKEN
SAS_ESQUELBECQ_rue Ammeux_0100009749\2_Inspections
Code AIOT : 0100009749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement VAESKEN implanté 14 Rue Andre Ammeux 59470 Esquelbecq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une première visite d'inspection avait eu lieu le 25/03/2024 aboutissant à une proposition de mise en demeure pour les points suivants :

- **absence de réalisation du premier contrôle périodique (rubrique 2160) ;**
- **présence dans le silo de stockage de céréales de produits non nécessaires au fonctionnement de l'installation ;**
- **utilisation de balais pour nettoyer le silo en lieu et place d'un aspirateur ou d'une centrale d'aspiration.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAESKEN
- 14 Rue Andre Ammeux 59470 Esquelbecq
- Code AIOT : 0100009749
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un silo plat soumis à déclaration sous la rubrique 2160. La capacité de stockage est de 14 850 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2017, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8	Sans objet
4	surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un manque de rigueur a été une nouvelle fois constaté le jour de la visite d'inspection du 03/04/2025 : **mise en place d'aménagements de stockage d'engrais dans le silo et présence d'engrais, absence de justification de l'impossibilité de réaliser un nettoyage par aspiration, absence de justification des suites données au premier contrôle périodique malgré la présence de deux non conformités majeures relevées, responsable de silo non formé.**

Suite au passage de l'inspection, les engrais et les aménagements ont été retirés. Le responsable du silo a été formé.

L'inspection souhaite obtenir des précisions sur les deux autres points afin de statuer sur le maintien de la proposition de mise en demeure faite suite à l'inspection du 25/03/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui , ne présentant pas de graves dangers pi inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. L'exploitant détient une preuve de dépôt A-2-QUFXVA8SN- du 20/02/2022 - déclaration initiale- rubrique 2160-1-b : silo plat d'un volume total de stockage égale à 14 850 m³. la déclaration a été modifiée deux fois les 28/11/2022 et 29/01/2023 sans changement du volume total de stockage.
Constats : - <u>Rubrique 4702</u> : Les engrais stockés le jour de la visite d'inspection sont visés par les rubriques 4702 III et IV. Les quantités stockées sont inférieures aux seuils de la nomenclature. - <u>Rubrique 2160</u> : - 2873 tonnes de céréales sont présentes pour une capacité déclarée de 14 850 m³. - <u>Rubrique 2175</u> : la citerne souple a été placée dans une rétention creusée et recouverte d'une bâche étanche. L'exploitant mettra en place une surveillance régulière de l'état de cette rétention. - <u>Rubrique 2710</u> : depuis la visite d'inspection précédente du 25/03/2024, l'exploitant a mis en place une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial du déchet, installation susceptible d'être visée par la rubrique 2710. Par courriel du 06/11/2025, l'exploitant a indiqué " qu'il s'agissait d'opérations s'inscrivant dans le cadre du dispositif A.D.I.VALOR et que : • les quantités de déchets réceptionnées et stockées sur le site sont limitées au nécessaire pour permettre le bon déroulement des opérations de collecte ponctuelles ; • les enlèvements sont planifiés de manière régulière afin d'éviter tout dépassement des volumes autorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'édition de l'état des stocks d'engrais associe, le cas échéant, chaque catégorie d'engrais à la rubrique ICPE concernée. Néanmoins le jour de la visite d'inspection l'état des stocks n'a pu être édité sur le site sous ce format. Une amélioration est attendue afin de pouvoir éditer en temps réel cet état des stocks associant les rubriques concernées. De plus, l'exploitant précisera quelle organisation il a mis en place dans le but de garantir l'absence de dépassement du premier seuil de la rubrique concernée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2017, article 1.1.2
--

Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : Le contrôle périodique a été réalisé le 17/07/2024. Il s'agit du premier contrôle. Deux observations majeures y figurent relatives à l'article 2.8, les justificatifs n'ayant pas été fournis au bureau de contrôle. Cet article précise que les silos doivent être efficacement protégés contre les risques liés à la foudre et que les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) soient reliés par des liaisons équipotentielles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant explicitera les suites données en application de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement (obligation de réaliser un contrôle complémentaire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, stockage engrais
Prescription contrôlée : Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. ... L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. ... Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. ...
Constats : Le nettoyage reste réalisé à l'aide d'un balai. Par courriel en date du 30/04/2025, l'exploitant a

indiqué que l'achat d'un aspirateur ATEX n'était pas envisageable financièrement (devis joint) et indique qu'une consigne a été mise en place. La copie de la consigne générale relative au balayage dans les silos datée du 23/05/2025 a été transmise.

Néanmoins le nettoyage des silos doit se faire **partout où cela est possible à l'aide d'aspirateur ou de centrale d'aspiration** (éventuellement mutualisés, l'exploitant détenant plusieurs sites de stockage).

Comme lors de la visite en date du 25/03/2024 un stockage d'engrais est visible dans le silo plat. Ce stockage est du type organisé puisque des stomos en béton ont été mis en place pour séparer les différents engrais.

Des produits non nécessaires au fonctionnement du silo sont donc présents.

Depuis la visite d'inspection l'exploitant a transmis plusieurs photos de l'intérieur du silo témoignant du retrait des aménagements de stockage d'engrais et des engrais. Seules des céréales sont visibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera l'impossibilité de nettoyer le silo à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Une seule personne est présente sur site lors de la visite d'inspection. Cette personne est nouvellement arrivée (février 2025) et est responsable du silo. **Aucune formation relative à la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation ne lui a été délivrée.**

Par courriel en date du 30/04/2025, l'exploitant a indiqué qu'il "était très prochainement prévu de lui dispenser une formation".

Enfin, le responsable du silo a reçu une formation le 12/05/2025, soit trois mois après son entrée en fonction. L'attestation de formation a été transmise. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que cette formation doit intervenir préalablement à la nomination de la personne responsable de la surveillance du silo.

Type de suites proposées : Sans suite